



Aytré, le mercredi 1er avril 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°14_2026

Objet : Matériel informatique mis à disposition des élus avec option d'achat à la fin du mandat.

Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphane Doucinot
Jérémy Jadaud
Amandine Boutry

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 20 mars 2026 déléguant à madame la Maire diverses compétences, et notamment l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

CONSIDÉRANT que du matériel informatique (ordinateur et pochette) est remis à chaque élu du conseil municipal - à l'exception des élus communautaires déjà dotés par l'Agglomération de La Rochelle - pour toute la durée du mandat et dans le cadre de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications signée respectivement par la Maire, le responsable du pôle communication, culture, événementiel et des systèmes d'information, le gestionnaire des systèmes d'information et l'Utilisateur-riche prévoit une option d'achat du mandat.

La Maire DÉCIDE :

Article I. Option d'achat

D'offrir une option d'achat des ordinateurs portables mis à disposition pendant la durée du mandat à chaque Utilisateur-riche pour la somme de 120 € soit environ -80% sur le prix d'origine (598,63€ pièce).

Cette option est offerte à l'Utilisateur-riche, et à lui-elle seul-e uniquement, pour l'ordinateur portable affecté.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène RATA
Maire

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

AR Prefecture

017-211700281-20260401-D14_2026-AR

Reçu le 02/04/2026

Publié le 02/04/2026

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr